

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIPALETTES-ECO

RUE DE METZ
57490 L'hôpital

Références : LHOPITAL_TRIPALETTES_2026-07-07_RAPVI_NB_03073
Code AIOT : 0100281123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement TRIPALETTES-ECO implanté RUE DE METZ 57490 L'Hôpital. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Tripalettes-Eco, située sur la commune de l'Hôpital, a fait l'objet d'une visite d'inspection réactive le 4 juillet 2025 suite à l'incendie survenu dans ses installations, compte tenu de la présence d'une activité de stockage de palettes en bois sur le site et de la proximité avec d'autres installations à enjeux soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le service départemental d'incendie et de secours de la Moselle (SDIS 57) ainsi que des moyens d'extinctions privés de la plateforme chimique voisine de Carling/Saint-Avold ont été mobilisés lors de cet incendie.

La présente visite est inopinée et porte sur les suites données au rapport d'inspection relatif à la visite du 4 juillet 2025. Elle vise notamment à objectiver la situation administrative du site au regard des positionnements transmis par courriel de l'exploitant du 28/02/2019 et courrier du 22/08/2025 et des volumes de bois observés par l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIPALETTES-ECO
- RUE DE METZ 57490 L'Hopital
- Code AIOT : 0100281123
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Tripalettes-Eco est connue de l'administration comme exerçant une activité de recyclage et de stockage de palettes en bois, non classée au titre de la nomenclature des ICPE, sur la commune de L'Hôpital.

Par courriel du 26 février 2019, l'exploitant a interrogé l'administration concernant le stockage sur ses installations de 530 m³ de bois ou de matières combustibles analogues. Dans sa réponse du 4 mars 2019, la préfecture de Moselle l'a informé de l'absence de classement ICPE à la rubrique 1532 au regard des éléments transmis.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47.I et R.511-9 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Critères de stockages	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article point 2.4.3 (partiel) de l'annexe I	/	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 05/12/2016,	/	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'incendie	article point 4 (partiel) de l'annexe I		l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève la nécessité pour l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois :

- son positionnement vis à vis du classement à la rubrique 1532 sous le régime de la déclaration considérant les volumes de bois observés ainsi que l'absence de connexité des installations (cf. point de contrôle n°1) ;
- le cas échéant, la conformité des distances de stockages par rapport aux limites du site et la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. points de contrôle n°2 et 3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47.I et R.511-9 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : article R.512-47 du code de l'environnement I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. article R.511-9 (partiel) du code de l'environnement La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées

La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

1532. Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public

[...]

4718. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).[...]4719 - Acétylène (numéro CAS 74-86-2)

[...]

4719. Acétylène (numéro CAS 74-86-2).

Constats :

Suite à la visite réactive du 04/07/2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de se positionner sur les rubriques ICPE suivantes :

- 1532, au titre du stockage de palettes (seuil D à 1000 m³) ;
- 4718, pour les bouteilles GPL qui alimentent les engins de manutention (seuil DC à 6 t) ;
- 4719, concernant l'acétylène utilisée pour les activités de soudure (seuil D à 250 kg).

Par courrier du 22/08/2025, l'exploitant a indiqué :

- rubrique 1532 : stocker 4000 palettes, soit environ 552 m³ ;
- rubrique 4718 : disposer de 20 bouteilles de gaz pour alimenter les chariots élévateurs, soit 260 kg sur la base d'une bouteille de Propane Carburant de 13 kg ;
- 4719 : pas de positionnement.

Lors de la visite du 12/06/2026, l'inspection relève que le site comporte 2 bâtiments séparés par une cour avec :

- un grand hangar au sud du site (1500 m² environ), exploité par Tripalettes, qui semble être un atelier de réparation automobile (présence d'éléments de carrosseries à l'extérieur) ;
- un local partiellement détruit au nord (300 m² subsistants), exploité par un tiers.

Concernant les stockages de gaz, l'inspection constate que les quantités présentes sur site ne dépassent pas les seuils du classement au titre de la réglementation ICPE pour les rubriques 4718 et 4719 :

- une dizaine de bouteilles de propane de 13 kg, en rack ;
- aucune bouteille d'acétylène visible.

Concernant le stockage de palettes, l'inspection relève 4 zones d'entreposage et comptabilise a minima 7931 palettes Euro EPAL ou équivalent, avec :

- une allée au sud du grand hangar, de surface estimée à 300 m², a minima 424 unités ;
- une aire de stockage à l'est du grand hangar, de surface estimée à 1600 m², a minima 5951

unités ;

- une aire de stockage au nord du grand hangar, de surface estimée à 1000 m², a minima 1556 unités ;
- au sein du grand hangar qui abrite l'atelier de réparation des palettes, un stockage tampon. L'inspection n'a pas pu estimer les volumes de bois de cette zone, en raison des horaires de fermeture du site.

Sur la base des constats réalisés par l'inspection, le volume de bois total est estimé à 1093 m³ avec un intervalle de confiance de +/- 10 % (cf. nota en fin de constat). Ce volume est substantiellement supérieur aux précédentes déclarations de l'exploitant de 530 m³ en 2019 et 4000 palettes pour 552 m³ en 2025.

Lors de la visite du 12/06/2026, l'exploitant a indiqué que les aires de stockages nord, sud et est sont exploitées par 2 entreprises différentes et selon lui les 2 installations différentes possèdent des stocks de palettes distincts :

- Tripalettes-Eco SAS (siren : 977494574) ;
- Tripalettes entreprise individuelle (siren : 520333386).

L'exploitant précise, par ailleurs, que certaines palettes de l'aire de stockage nord appartiennent à l'activité de réparation automobile (l'inspection a évalué un volume de 30 m³ sur cette zone). L'inspection n'observe pas de séparation physique entre les aires de stockages, ni d'équipements exclusifs ou encore d'aménagements à même de valider le positionnement de l'exploitant qui est par ailleurs dirigeant des 2 entreprises qui exercent le même type d'activité lié au négoce de bois et/ou de palettes (sur la base du site annuaire-entreprises.data.gouv.fr).

À ce stade, l'inspection considère qu'il s'agit d'une activité unique de stockage de bois susceptible de relever d'un classement à la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE et demande à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois, par des éléments techniques et documentaires :

- l'absence de connexité entre les activités Tripalettes-Eco SAS et Tripalettes entreprise individuelle ;
- le volume maximal de bois susceptible d'être entreposé sur ce(s) site(s), idéalement par une note technique accompagnée de plans.

Nota: la classification à la rubrique 1532 repose sur un volume de bois. Afin de s'affranchir des biais induits par la présence d'empilements tête-bêche de palettes, l'inspection a décompté un nombre de palettes minimum qui correspond au nombre de niveaux/strates de palettes observables. Le décompte a été réalisé sur des aires exempt de manutention au moment des constats. Concernant les palettes hors format Euro EPAL, minoritaires, il a été pris comme base de décompte :

- 2 demi-palettes (0.8m x 0.6m x 0.144m) = 1 palette Euro EPAL (1,2m x 0,8m x 0,144) ;
- 1 palette "duo" (de 2m x 0.8m x 0.144m à 2m x 1m x 0.144m) = 2 palettes Euro EPAL.

Le volume unitaire d'une palette Euro EPAL pris en compte dans les calculs est de 0.1382 m³.

Au vu de ces hypothèses, avec 7931 palettes minimum comptabilisées, l'inspection considère un volume total calculé de stockage de bois de 1093 m³ avec un intervalle de confiance estimé à + ou - 10 %.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats formulés lors de la visite du 12/06/2026, l'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois, par des éléments techniques et documentaires : • l'absence de connexité entre les activités Tripalettes-Eco SAS et Tripalettes entreprise individuelle ; • les volumes maximaux de bois susceptibles d'être présents (note technique accompagnée de plans par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Critères de stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article point 2.4.3 (partiel) de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : [...] b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 [...]Si le stockage est en plein air, [...] Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Il convient de tenir compte du présent constat uniquement dans le cas où l'installation serait classée au titre de la nomenclature des ICPE (cf. point de contrôle n°1). L'inspection constate, lors de la visite du 12/06/2026, que certaines distances entre les stockage et les limites de l'établissement ne sont pas respectées ; Présence de stockages de palettes bois dans l'allée au sud du grand hangar accolés à la limite de l'établissement (environ 400 m³) et distants d'environ 3 mètres de la paroi du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cas où le site serait classé au titre de la nomenclature ICPE, il est demandé à l'exploitant, dans un délai d'un mois, un retour en conformité en ce qui concerne l'emplacement du stockage

dans un délai d'un mois, un retour en conformité en ce qui concerne l'emplacement du stockage susmentionné (déplacement à au moins 6 mètres des limites de l'établissement) en apportant tous les justificatifs nécessaire à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article point 4 (partiel) de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.[...] [...] 4.3. Localisation des risques (Arrêté du 28 juin 2018, article 10) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. [...]
Constats : Il convient de tenir compte du présent constat uniquement dans le cas où l'installation serait classée au titre de la nomenclature des ICPE (cf. point de contrôle n°1). Pour rappel, lors du sinistre du 4 juillet 2025, le poteau incendie publique le plus proche du site (N°81 distant d'environ 160 m) n'était pas en capacité de répondre aux besoins en eau requis à l'extinction du feu. Le service départemental de secours a alors eu recours aux points d'eau privés de la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avoid voisine. Lors de la présente visite, la disponibilité du poteau incendie publique à proximité du site n'a pas pu être justifiée. L'inspection constate, par ailleurs, l'absence d'une réserve d'eau sur le site et que les stockages de palettes en bois répondent bien à la définition de l'article 4.3 susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cas où le site serait classé au titre de la nomenclature ICPE, il est demandé à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois, la conformité des moyens de lutte contre l'incendie au regard de la réglementation ICPE. Il est notamment attendu les justificatifs de la disponibilité en eaux d'extinction incendie en quantité suffisante au regard des volumes de palettes en bois susceptibles d'être présents (par exemple, mesures de débits sur poteau incendie, convention d'accès à des moyens incendie avec un tiers, justificatif de la disponibilité d'une réserve d'eau, etc).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois